

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
Direction de l'Urbanisme et des Paysages

Arrêté du 30 avril 1980
portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
du PLATEAU DE MONTRAVEL

Le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis par le 8 mai 1979 par la conseil municipal de REMIRE-MONTJOLY ;

VU la délibération du 6 Juin 1979 de la commission départemental des sites, perspectives et paysages du département de la GUYANE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane l'ensemble formé sur la commune, de REMIRE MONTJOLY par le plateau de Montravel et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section AI

parcelles n° s 89 a et 89 b, 90 a et 90 b,

91 a et 91 b, et la moitié Sud-Est de la parcelle 92 b jusqu'à la ligne fictive prolongeant vers le Sud Ouest l'angle formé par le coude du chemin rural dit de Montravel.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Guyane, Préfet de la GUYANE et au Maire de la commune de REMIRE MONTJOLY qui seront responsable, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 avril 1980

Pour le Ministre et par délégation
le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

G.SIMON